

[44. (1) suite]

f) la deuxième lecture d'un projet de loi.

(2) Pareil avis est requis à l'égard de toute interpellation qui ne se rapporte ni à un projet de loi ni à un autre sujet figurant à l'ordre du jour ou au *Feuilleton*.

45. (1) Avis d'un jour est requis à l'égard de toute motion ayant pour objet:

Avis d'un
jour pour
certaines
motions

- a) la suspension partielle ou complète d'une règle;
- b) La troisième lecture d'un projet de loi;
- c) tout amendement substantiel à un projet de loi dont un comité a fait rapport;
- d) la nomination d'un comité permanent;
- e) une instruction à un comité;
- f) l'adoption d'un rapport de comité permanent;
- g) un ajournement du Sénat, autre que l'ajournement ordinaire quotidien (voir article 46r)) ou celui qui est prévu aux articles 13, 36(1), 46 f), 46 g) du présent Règlement;
- h) de proposer une motion de fond;
- i) quelque sujet auquel ne s'appliquent ni l'article 44 ni l'article 46 du présent Règlement.

(2) Lorsqu'un sénateur désire rectifier des irrégularités ou erreurs dans un ordre, une résolution ou autre vote du Sénat, le sénateur doit en donner avis d'un jour, et la rectification ne doit avoir lieu que sur consentement d'au moins les deux tiers des sénateurs présents.

46. Aucun préavis n'est requis à l'égard de toute motion ayant pour objet:

Motions
n'exigeant
pas de
préavis

- a) un amendement à une question;